

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T516

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-TST** en date du 16 Septembre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une pose de protections mécaniques sur réseau électriques, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Marine**.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **ENEDIS-TST** est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 16 rue de la Marine** sur la voie de circulation pour des travaux de pose de protections mécaniques sur réseau électriques. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des N° 14 – 16 rue de la Marine. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-TST.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-TST. L'entreprise ENEDIS se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de la Marine.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 26 Septembre 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 heures avant l'intervention par l'entreprise ENEDIS TST qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Septembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.